



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-cinquième session

Points 116 et 123 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Gestion des ressources humaines

## Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » qui était transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale dans le document A/55/57 ainsi que les observations du Secrétaire général sur ce rapport (A/55/57/Add.1). Pendant l'examen des rapports, le Comité a procédé à des échanges de vues avec les inspecteurs par voie de vidéoconférence et a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des compléments d'information et des éclaircissements.

2. Le Comité note que le Secrétaire général a également abordé la question de l'administration de la justice aux paragraphes 51 à 55 et à l'annexe V de son rapport sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/55/253), lequel décrit la situation actuelle et présente des suggestions qui devraient donner lieu à de plus amples discussions. Le Secrétaire général indique qu'à l'heure actuelle, le caractère très formaliste du système interne d'administration de la justice aboutit à des procédures interminables, ce qui ne sert ni l'intérêt de la justice ni celui du personnel ou de

l'Administration. Au paragraphe 52 du document A/55/253, il déclare :

« L'objectif est d'accroître l'efficacité du système et, pour ce faire : simplifier la procédure afin que les affaires puissent être traitées rapidement; renforcer les mécanismes informels afin que les réclamations puissent être réglées à un stade plus précoce; dispenser une formation, y compris les enseignements tirés de l'expérience, à tous les intervenants clefs du système; fournir l'appui juridique nécessaire sous forme de conseils aux fonctionnaires et d'orientations aux conseils inscrits sur la liste du Siège. »

3. Comme indiqué aux paragraphes 7, 13 et 17 ci-après, le Secrétaire général souscrit à certaines des recommandations faites dans le rapport du Corps commun d'inspection. **Le Comité estime que la question de l'administration de la justice devrait être examinée dans le contexte de la réforme globale de la gestion des ressources humaines entreprise par le Secrétaire général.**

### Recommandation 1

4. Dans sa recommandation 1 (A/55/57), le Corps commun d'inspection propose la création d'un bureau du règlement des différends et de l'administration de la justice qui relèverait du Cabinet du Secrétaire général. Le Comité note que d'après le Secrétaire général, le but visé, c'est-à-dire donner plus d'indépendance au système d'administration de la justice de l'Organisation et améliorer l'image et la crédibilité des organes concernés, risque de ne pas être atteint (voir A/55/57/Add.1, par. 8 et 9). Le Secrétaire général met en doute l'opportunité de regrouper, au sein d'un même bureau, le secrétariat du Tribunal administratif et les organes paritaires dont les décisions peuvent être renvoyées en appel devant le Tribunal, et estime que des éclaircissements sont nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les changements proposés amélioreraient le système actuel sans compromettre l'indépendance du Tribunal administratif.

**5. Le Comité consultatif pense comme le Corps commun d'inspection que le secrétariat du Tribunal doit être indépendant.** Il estime néanmoins que la recommandation du Corps commun ne résout pas vraiment le problème. Les témoignages qu'il a recueillis ne permettent nullement d'établir que les dispositions actuellement en place auraient en quelque façon abouti à des atteintes à l'indépendance du Tribunal, mais le Comité a conscience que le risque d'une telle atteinte existe bel et bien. **Vu l'importance attachée à l'indépendance du secrétariat du Tribunal, le Comité estime que le Secrétaire général devrait réexaminer cette question en prenant en compte les vues du Tribunal administratif (voir par. 6 ci-après).**

**6. À cet égard, le Comité a sollicité du Tribunal administratif des Nations Unies ses commentaires et observations sur le rapport du Corps commun d'inspection (A/55/57), sur les observations du Secrétaire général concernant ce rapport (A/55/57/Add.1), et sur les paragraphes 51 à 55 ainsi que l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/55/253). Ces commentaires et observations seront communiqués à la Cinquième Commission.**

### Recommandation 2

7. Le Comité note que le Secrétaire général, dans son rapport sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/55/253), propose également de remplacer

les jurys en matière de discrimination et autres plaintes par un médiateur afin de renforcer le processus de médiation informel, à l'instar de ce qui a été fait dans des organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). **Le Comité consultatif souscrit à cette proposition.**

### Recommandation 3

8. Le Secrétaire général, au paragraphe 15 du document A/55/57/Add.1, soutient que l'application de la recommandation 3 a) du CCI, selon laquelle le Tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'exécution de l'obligation invoquée et de fixer le montant de l'indemnité à verser, limiterait gravement son autorité en tant que Chef de l'administration de l'Organisation. À cet égard, le Comité prend note des informations données au paragraphe 14 concernant les Statuts des Tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations Unies.

9. Le Comité relève que l'article 9 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies dispose que l'indemnité accordée par le Tribunal « ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal ». Dans les cas où l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de la mesure réclamée est ordonnée par le Tribunal, il appartient au Secrétaire général de décider s'il préfère se conformer à cet ordre ou, à la place, payer le montant prescrit. Le Statut du Tribunal administratif de l'OIT ne plafonne pas le montant de l'indemnité et ne retire pas au Tribunal la prérogative du choix entre exécution et indemnisation.

**10. Le Comité consultatif estime que le fait que le Tribunal administratif ne peut imposer l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant restreint considérablement le droit à réparation du personnel. Bien que ce problème existe depuis la création du Tribunal, le Comité pense qu'il est temps d'envisager d'y remédier, en particulier à un moment où l'on se propose de mettre en chantier un certain nombre d'autres réformes ambitieuses dans le domaine de la gestion des ressources humaines. À cet égard, le Comité rappelle qu'il a déjà souligné qu'un système efficace d'administration de la jus-**

stice était un élément clef de la réforme (voir A/55/499).

11. En ce qui concerne la recommandation 3 c), c'est-à-dire la création d'un poste de Secrétaire adjoint du Tribunal, le Comité rappelle qu'un poste supplémentaire, de la classe P-3, demandé dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, a été approuvé pour le Tribunal compte tenu de la charge de travail de ce dernier. Sont donc maintenant inscrits au tableau d'effectifs un poste P-5, un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux. **Le Comité recommande au Secrétaire général de demander, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, les effectifs qu'il jugera nécessaires compte tenu des indicateurs actualisés de la charge de travail et, éventuellement, de l'arriéré prévu.**

12. Le Comité consultatif a demandé qu'on lui communique le nombre de requêtes introduites devant le Tribunal administratif et le nombre de jugements rendus par celui-ci pendant les six dernières années. On trouvera ces informations à l'annexe I du présent rapport.

#### Recommandation 4

13. Dans leur recommandation 4 b), les inspecteurs proposent d'offrir aux nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité d'éthique professionnelle des cours d'initiation au droit, particulièrement axés sur les conditions d'emploi à l'Organisation, les politiques et pratiques administratives de celle-ci et la jurisprudence du Tribunal administratif. À cet égard, le Comité consultatif relève que le Secrétaire général, au paragraphe 5 de l'annexe V du document A/55/253, propose de dispenser une telle formation aux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline ainsi qu'aux fonctionnaires inscrits sur la liste des conseils. Le Secrétaire général propose en outre une formation ciblée, qui notamment inculquerait les enseignements tirés de l'expérience, à tous les échelons du Secrétariat, afin de diffuser les renseignements relatifs aux procédures de recours et aux politiques et pratiques administratives et de mettre les superviseurs, les fonctionnaires des services du personnel, les responsables des services administratifs et tout le personnel administratif de manière générale au courant des suites données aux recours et des jugements du Tribunal administratif. **Le Comité consultatif se félicite de cette proposition.**

#### Recommandation 5

14. S'agissant de la recommandation des inspecteurs tendant à ce qu'on envisage de rétablir la fonction consultative de la Cour internationale de Justice dans la procédure de recours interne et, dans l'intervalle, à ce qu'on encourage des relations de travail plus étroites entre les Tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT en vue de rationaliser leur compétence et d'harmoniser leur jurisprudence, le Comité prend note des observations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 27 de son rapport (A/55/57/Add.1).

**15. Le Comité consultatif a de sérieux doutes quant à l'opportunité de faire intervenir la Cour internationale de Justice dans les différends avec le personnel. À cet égard, il rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/54, a supprimé l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, abolissant du même coup le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif.**

#### Recommandation 6

16. Les inspecteurs proposent, de façon que les fonctionnaires soient mieux conseillés et représentés, de reclasser à P-5 le poste de coordonnateur des conseils et d'y nommer une personne dotée de solides qualifications juridiques. Ils recommandent en outre de donner aux fonctionnaires, qui à l'heure actuelle ne peuvent se faire représenter que par un fonctionnaire en activité ou en retraite, la possibilité d'être aussi représentés par d'anciens fonctionnaires ayant démissionné de l'Organisation ou n'étant plus à son service pour une autre raison.

17. Pour ce qui est du classement du poste et des qualifications à exiger, le Secrétaire général indique, au paragraphe 28 du document A/55/57/Add.1, que de nombreuses considérations entrent en ligne de compte. **Comme il l'a déjà fait au paragraphe 11, le Comité consultatif suggère que le Secrétaire général se fonde sur les indicateurs de la charge de travail actualisés pour déterminer les ressources à demander dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.** Toutefois, au paragraphe 28 du document A/55/57/Add.1, le Secrétaire général indique que l'idée de faire bénéficier les conseils d'un appui juridique lui semble judicieuse. Il fait au surplus des propositions précises au paragraphe 6 de l'annexe V du document A/55/253 : mettre à la disposition du Bureau

du Coordonnateur, initialement pour un an, un juriste qui donnerait aux fonctionnaires un avis sur la solidité de leur dossier et leur indiquerait comment procéder, conseillerait les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire et guiderait les conseils; et autoriser les juristes du Bureau des affaires juridiques qui ne s'occupent pas de questions de personnel, et pour lesquels la question d'un conflit d'intérêts ne se pose donc pas, à se faire inscrire sur la liste des conseils.

#### **Complément d'information**

18. Pendant ses auditions, le Comité a demandé un complément d'information sur un certain nombre de points. Les réponses reçues sont récapitulées à l'annexe II du présent rapport. Le Comité note néanmoins que les informations figurant aux sections C.1 et D de l'annexe II sont incomplètes. Les données qui manquent concernant les sommes versées et le nombre exact d'affaires devraient être communiqués à la Cinquième Commission.

## Annexe I

### Tribunal administratif – Requêtes déposées et jugements rendus (1994-1999)

<i>Année</i>	<i>Nombre de requêtes déposées</i>	<i>Nombre d'affaires examinées</i>	<i>Nombre de jugements rendus</i>	<i>Nombre d'instances jointes</i>	<i>Nombre de désistements</i>	<i>Nombre d'instances pendantes</i>
1994	64	n.d.	54	11 (3 jugements)	2	99
1995	75	n.d.	58	28 (7 jugements)	4	91
1996	66	86	61	6 (6 jugements)	4	72
1997	47	71	60	7 (2 jugements)	–	54
1998	62	60	45	6 (3 jugements)	1	67
1999	72 <sup>a</sup>	39	32	3 (1 jugement)	5	100

<sup>a</sup> Deux affaires (Nos 1005 et 1015) concernaient chacune trois requérants sur lesquels le Tribunal a statué séparément dans le jugement; une affaire (No 1032) concernait cinq requérants sur lesquels le Tribunal a statué séparément.

## Annexe II

### A. Nombre de recours et de demandes en sursis d'exécution formés auprès de toutes les commissions paritaires de recours et sur lesquels celles-ci se sont prononcées<sup>a</sup> (1995-2000)

<i>Année</i>	<i>Commission paritaire de New York : nombre de recours sur lesquels la Commission s'est prononcée</i>	<i>Commission paritaire de Genève : nombre de recours formés</i>	<i>Commission paritaire de Genève : nombre de recours sur lesquels la Commission s'est prononcée</i>	<i>Commission paritaire de Vienne : nombre de recours formés</i>	<i>Commission paritaire de Vienne : nombre de recours sur lesquels la Commission s'est prononcée</i>	<i>Commission paritaire de Nairobi : nombre de recours formés/ sur lesquels la Commission s'est prononcée</i>
2000 <sup>b</sup>	44	51	18	26	5	1 <sup>c</sup>
1999	64	46	28	29	4	3 <sup>c</sup>
1998	56	46	28	28	11	4 <sup>c</sup>
1997	75	54	24	20	5	2 <sup>c</sup>
1996	77	47	18	23	6	5 <sup>c</sup>
1995	70	9	21	32	3	1 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Les affaires disciplinaires sont également traitées par les secrétariats des commissions paritaires de recours et sont examinées en priorité.

<sup>b</sup> Au 30 septembre 2000.

<sup>c</sup> Données non reçues.

### B. Jugements rendus par le Tribunal administratif sur des affaires dans lesquelles les recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours<sup>a</sup> n'avaient pas été acceptées ou ne l'avaient été que partiellement par le Secrétaire général (1996-1998)

<i>Année</i>	<i>Nombre total de jugements du Tribunal administratif</i>	<i>Nombre de jugements portant sur des affaires dans lesquelles le Secrétaire général n'avait pas suivi les recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours</i>
1996	42	11 (26,0 %)
1997	42	7 (16,6 %)
1998	26 <sup>b</sup>	5 (19,2 %)

<sup>a</sup> Il convient de noter que les recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours peuvent être favorables ou défavorables au requérant. Par exemple, dans une affaire faisant suite à une instance disciplinaire (jugement No 802), le Secrétaire général n'avait pas accepté la mesure disciplinaire (renvoi sans préavis) recommandée par le Comité paritaire de discipline, mais avait opté pour le licenciement avec versement d'une indemnité en lieu et place de préavis. Dans cette affaire, le Tribunal a estimé que le Comité paritaire de discipline n'avait pas pris en compte tous les éléments de l'espère et a accordé une indemnité d'un montant correspondant à six mois de traitement de base net. Le Tribunal n'a pas rejeté les conclusions selon lesquelles le comportement qu'avait eu le fonctionnaire était incompatible avec son maintien au service de l'Organisation.

<sup>b</sup> Deux autres affaires (jugements Nos 881 et 883) ont été soumises directement au Tribunal sans que la Commission paritaire de recours n'en ait été préalablement saisie.

### Autres considérations/faits

- Le Tribunal n'a que très rarement accordé les indemnités ou autres réparations recommandées par la Commission paritaire de recours :
  - 1996, dans trois affaires (jugements Nos 764, 766 et 795);
  - 1997, dans aucune affaire;
  - 1998, dans une affaire (jugement No 876).
- Le Tribunal a majoré l'indemnité ou en a accordé une dans des cas où le Secrétaire général avait pleinement accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours tendant à l'octroi d'une indemnité ou d'un autre type de réparation :
  - 1996, jugements Nos 760, 767, 787 et 793;
  - 1997, jugements Nos 838 et 842;
  - 1998, jugements Nos 873, 882, 897, 909 et 910.
- Le Tribunal a statué sur le fond et accordé une indemnité dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Commission paritaire de recours avait estimé les prétentions du requérant mal fondées ou l'action prescrite :
  - 1996, jugements Nos 758, 762, 772, 779 et 791;
  - 1997, jugements Nos 826, 835, 839, 848, 858 et 863;
  - 1998, jugements Nos 875, 885 et 904 (prescription).
- Le Tribunal a accordé une indemnité dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Commission paritaire n'en avait pas recommandé :
  - 1996, jugements Nos 784 et 793;
  - 1997, jugement No 833;
  - 1998, jugement No 870.

## C. Versements

### 1. Versements transactionnels effectués depuis 1996

Il n'existe pas de procédure uniforme suivie par toutes les entités des Nations Unies pour le règlement des litiges. Généralement, l'Organisation des Nations Unies, le PNUD, l'UNICEF et le HCR ne transigent pas si la transaction suppose le versement d'une somme d'argent, bien qu'ils effectuent de tels versements pour rectifier une erreur administrative, en particulier lorsque celle-ci porte sur une prestation en espèces. Toutefois, quand après réexamen d'une décision administrative, l'Administration conclut que c'est à tort qu'une prestation n'a pas été versée ou que le montant payé n'était pas correct, le versement effectué pour rectifier cette erreur n'est pas considéré comme un règlement transactionnel au sens propre du terme. Très rares sont les transactions qui aboutissent au paiement d'une somme d'argent. Toutes les organisations cherchent à régler, à chaque fois que possible, les litiges d'une façon qui soit mutuellement satisfaisante, conforme aux règles et règlements applicables et dans l'intérêt bien compris de l'Organisation.

## 2. Versements effectués en exécution de jugements du Tribunal administratif 1996-1998

<i>Jugement No</i>	<i>Indemnité ordonnée par le Tribunal (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Montant versé (en dollars des États-Unis)</i>
<b>1996</b>		
755 : Chen	1 année de traitement de base net	<sup>a</sup>
758 : Balkenhol-De-Vries	15 000,00	15 000,00
760 : Zouari	3 000,00	3 000,00
762 : Smith (UNICEF)	1 000,00	1 000,00
764 : Simatos (UNICEF)	1 000,00	1 000,00
765 : Anderson-Bieler	10 000,00	10 000,00
777 : Nawabi	2 années de traitement de base net	85 259,28
770 : Sidibeh (HCR)	1 année de traitement de base net	52 151,00
772 : Zeid	5 000,00	5 000,00
774 : Stepczynski	2 années d'indemnité de fonction et 35 000 dollars	Deux années d'indemnité de fonction et 35 000 dollars
779 : Maia-Sampaio	5 000,00	5 000,00
782 : Zoubrev	15 mois de traitement de base net	46 008,15
784 : Knowles	10 000,00	10 000,00
787 : Abramov	6 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
791 : Karmoul	5 000,00	5 000,00
792 : Rivola (Centre du commerce international)	3 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
793 : Bloch	20 000,00	20 000,00
795 : El-Sharkawi	6 mois de traitement de base net	14 547,66
802 : Baccouche	6 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
805 : El Aoufi (FNUAP)	15 000,00	15 000,00
<b>1997</b>		
812 : Everett (PNUD)	3 000,00	3 000,00
813 : Emblad (HCR)	12 mois de traitement de base net	34 349,00
814 : Monteleone-Gilfillian	9 mois de traitement de base net	37 228,95
815 : Calin	6 mois de traitement de base net	12 183,96
826 : Beliyeva	9 mois de traitement de base net	29 774,34
833 : Tlatli	1 année de traitement de base net	24 448,00
835 : Dia (HCR)	1 année de traitement de base net	12 705,00
838 : Cruz Cousillas	4 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
839 : Noyen	6 mois de traitement de base net	34 462,00
840 : Mucino (PNUD)	6 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
841 : Guest & Slatford	1 année de traitement de base net et 4 000 dollars pour chaque requérant	42 961,59 (Guest) 44 155,48 (Slatford)
847 : Wyss (HCR)	3 mois de traitement de base net	18 220,00



<i>Jugement No</i>	<i>Indemnité ordonnée par le Tribunal (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Montant versé (en dollars des États-Unis)</i>
842 : Merani (PNUÉ)	3 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
844 : Sikka (Centre du commerce international)	1 000,00	1 000,00
848 : Khan	4 mois de traitement de base net	19 404,32
857 : Daly et Opperman	Écart entre les traitements et indemnités correspondant à une classe et la classe supérieure	66 845,97 (Daly) 42 764,59 (Opperman)
858 : M. M.	6 mois de traitement de base net	35 615,64
862 : Szekielda	4 mois de traitement de base net	23 616,00
863 : Palermo (PNUD, HCR)	1 année de traitement de base net	Le HCR a versé 20 850 dollars; aucun chiffre n'a été communiqué par le PNUD
<b>1998</b>		
870 : Choudhury et consorts (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan)	3 mois de traitement de base net pour chacun des requérants	<sup>a</sup>
872 : Hjelmquist	3 années de traitement de base net	112 491,00
873 : Patel	4 225 dollars moins 500 dollars	3 725,00
875 : Thacker	7 mois de traitement de base net	21 325,43
876 : Tinkl (UNITAR)	Un montant correspondant à un jour et demi de congé annuel accumulé	296,27
879 : Karmel (UNICEF)	9 mois de traitement de base net ou une indemnité égale à 15 mois de traitement de base net	32 985,00
880 : Macmillian-Nihlen	3 000,00	3 000,00
881 : Zeghouani	6 % d'intérêt sur la prime de rapatriement	<sup>a</sup>
882 : Ossolo (PNUD)	1 année de traitement de base net en sus de 3 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
883 : Cellier et consorts	Complément de traitement que les requérants auraient dû recevoir en mai et juin 1995 et un mois supplémentaire de complément de traitement	<sup>a</sup>
885 : Handelsman	3 mois de traitement de base net	16 231,56
892 : Sitnikova	3 000 dollars	3 000,00
897 : Jhuthi (Habitat)	2 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>
899 : Randall	6 mois de traitement de base net, moins les 500 dollars déjà versés	34 544,44
900 : Salma	3 mois de traitement de base net en sus des 500 dollars déjà versés	16 112,14
904 : Noyen	3 000,00	3 000,00

<i>Jugement No</i>	<i>Indemnité ordonnée par le Tribunal (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Montant versé (en dollars des États-Unis)</i>
907 : Salvia (CEPALC)	18 et 3 mois de traitement de base net <sup>a</sup> du chef des retards	
909 : Sims	3 mois de traitement de base net	14 493,00
910 : Soares (PNUD)	3 mois de traitement de base net	<sup>a</sup>

<sup>a</sup> Données non reçues.

#### **D. Affaires dans lesquelles une indemnité a été ordonnée en raison d'irrégularités de gestion et mesures prises à l'encontre des responsables**

Il est très rare que les indemnités visent à réparer des erreurs spécialement imputables à tel ou tel fonctionnaire, mais c'est pour les cas de ce genre que le Secrétaire général a proposé des mesures de responsabilisation (voir A/54/793).

Comme indiqué dans le rapport susmentionné, il sera fait en sorte que le droit des fonctionnaires à une procédure régulière soit respecté lors de l'application de la disposition 112.3 du Règlement du personnel (Responsabilité financière). On déterminera dans chaque cas d'espèce s'il y a eu « négligence grave » et, dans l'affirmative, la responsabilité financière de ceux qui s'en sont rendus coupables. Il est question de modifier la composition du Comité paritaire de discipline et son mandat de sorte que les cas de négligence grave lui soient déférés et qu'il fasse des recommandations concernant les sommes à recouvrer conformément à la disposition 112.3 du Règlement du personnel. Ces nouvelles procédures nécessitent l'apport de modifications correspondantes dans les dispositions du Règlement du personnel qui ont trait aux attributions et à la composition du Comité paritaire de discipline.

Toutefois, les inspecteurs ayant aussi fait, concernant le mandat du Comité paritaire de discipline, des propositions dont le Comité consultatif est actuellement saisi, il faudra tenir compte, avant de modifier le Règlement du personnel et d'établir les instructions administratives pertinentes, des décisions qui auront été prises par le Comité consultatif et l'Assemblée, en réponse à ces propositions, concernant le nom et le mandat du Comité paritaire de discipline. Étant donné qu'elles auront manifestement une incidence sur les conditions de travail, les nouvelles dispositions du Règlement du personnel et les instructions administratives correspondantes devront faire l'objet de consultations avec le personnel.

Il convient de noter que dans deux jugements rendus en 1999 [jugements Nos 914 (Gordon et Pelanne) et 936 (Salama)], le Tribunal a renvoyé à la disposition 112.3 du Règlement du personnel et invité le Secrétaire général à envisager d'en faire application pour chercher à obtenir réparation du préjudice financier causé à l'organisation. Dans ces deux espèces, les fonctionnaires dont le Tribunal a établi qu'ils étaient responsables au premier chef du préjudice subi par les requérants sont partis à la retraite ou ont quitté le service de l'Organisation de sorte que la question de la réparation n'a plus de sens.